



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Antananarivo, le 19 AOUT 2015

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**AVIS AU PUBLIC**

DIRECTION DE LA LEGISLATION

ET DE LA VALEUR

Service de la Législation

et de la Réglementation Douanières

N° M786 -2015-/MFB/SG/DGD/DLV/SLR/REG.

**O B J E T** : Octroi de nouvel agrément et renouvellement d'agrément du Commissionnaire Agréé en Douane (CAD) et Transit Maison (TM) conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 33938/2014-MFB/SG/DGD du 12 novembre 2014.

**REFERENCES** : - Avis au Public n° M 1347/SLR du 22/12/2014.  
- Avis au Public n° M 0040/SLR du 14/01/2015.

Il est porté à la connaissance du public qu'en application des dispositions de l'Article 23 de l'Arrêté cité en objet et faisant suite aux deux Avis au public cités en référence, il sera procédé à la mise en place d'un nouveau registre matricule pour les transitaires autorisés à exercer respectivement dans les bureaux des douanes. Les numéros CAD et TM ainsi que les numéros de répertoire utilisés sous l'ancien Arrêté 16 146/2007 du 21/09/2007 demeurent valables jusqu'au 30 septembre 2015. C'est-à-dire, à compter du 01/10/2015, tous les services, les bureaux des douanes ainsi que les systèmes informatisés n'accepteront que les nouveaux numéros CAD/TM octroyés conformément aux dispositions du nouvel Arrêté.

A cet égard, toute Société ayant poursuivi la formation auprès de la douane et titulaire des certificats délivrés dans le cadre de ladite formation d'une part, et les transitaires (CAD, TM) déjà en activité titulaires également desdits certificats d'autre part, sont tous conviés à déposer leur demande, en vertu de l'Article 4 de l'Arrêté cité ci-dessus, au Service de la Législation et de la Réglementation (SLR), Bâtiment de la Direction Générale des douanes, en face de la Banque Centrale de Madagascar, 2<sup>ème</sup> étage, salle Open Space, Antananarenina.

Toute demande (nouvelle demande et demande de renouvellement) doit munir des pièces suivantes :

**1- Agrément CAD :**

- Demande sur papier libre adressée à Monsieur le Directeur Général des douanes avec précision des localités du siège du ou des bureaux de douane sollicité ;
- Attestation d'affiliation à un groupement professionnel de transit ;
- Exemple du statut de la Société, dont l'objet social ne devrait contenir une ou des activités nécessitant un dédouanement ;

- Déclaration du Président du Conseil d'Administration donnant la composition de ce Conseil s'il existe et faisant connaître le nom et prénom, les lieu et date de naissance et la nationalité de ses membres ou dans le cas contraire, déclaration d'un gérant faisant connaître ses lieu et date de naissance et s'il y a lieu, ceux des co- gérants et indiquant la nationalité de ceux-ci ;

- Carte d'identité nationale, extrait du casier judiciaire bulletin n° 3, extrait d'acte de naissance, carte fiscale 2015 délivrée par le Service des Impôts et d'un diplôme de maîtrise, homologué par la Fonction publique appuyé d'un certificat de formation délivré par l'Ecole des douanes concernant le Directeur ou, selon le cas, le gérant ;

**Le Directeur ou le gérant pouvant justifier d'une ancienneté d'expériences dans le métier de plus de six ans sera dispensé de la production du diplôme de maîtrise.**

- Certificat de formation délivré par l'Ecole des douanes concernant le déclarant ;
- Certificat de situation juridique ou d'un contrat de bail justifiant l'existence de l'établissement ;
- Déclaration de recette délivrée par le Trésorier Principal certifiant le paiement du cautionnement sur l'ensemble des localités sollicitées et des justificatifs de la constitution d'une garantie bancaire prévus par l'Article 11 ci - après :

## **2- Cas du transit-maison (TM) :**

- Demande sur papier libre adressée à Monsieur le Directeur Général des douanes avec perception des localités du siège du ou des bureaux de douane sollicité ;
- Attestation d'affiliation à un groupement professionnel de transit ;
- Exemple de statut de la Société ;
- Déclaration du gérant faisant ressortir la composition de son Service de transit faisant connaître les nom et prénom, les lieu et date de naissance et la nationalité de ses membres ;
- Certificat de formation délivré par l'Ecole des douanes concernant le déclarant ;
- Pièce justifiant l'existence d'un bureau de travail et d'un lieu d'archivage des documents en douane ;
- Déclaration de recette délivrée par le Trésorerie Principal certifiant le paiement du cautionnement sur l'ensemble des localités sollicitées et des justificatifs de la constitution de la garantie bancaire prévus par l'Article 11 ci-après :

Par ailleurs, il y a lieu également de rappeler ici les dispositions relatives au versement de cautionnement et à la constitution de garantie déjà expliquées et diffusées dans l'Avis au public cité en deuxième référence :

### **a) Pour le commissionnaire en douane :**

#### **Cautionnement (pour l'ensemble des localités sollicitées)**

- 20 millions d'Ariary par Société pour la demande comportant l'un des bureaux des douanes de Toamasina, Mahajanga, Antananarivo, Ivato, Mamory Ivato, Antsiranana, Toliary et Tolagnaro.
- 15 millions d'Ariary par Société pour la demande relative aux autres localités.

Garantie bancaire : (par bureau des douanes)

- 20 millions d'Ariary pour chacune des localités sollicitées : Toamasina, Mahajanga, Antananarivo, Ivato, Mamory Ivato, Antsiranana, Toliary et Tolagnaro.
- 15 millions pour chacune des autres localités.

b) Pour le transit-maison :

- Cautionnement (par Société) : 10 millions d'Ariary, pour l'ensemble des localités sollicitées.
- Garantie (par bureau) : 5 millions d'Ariary pour chaque localité sollicitée.

Enfin, il est important de souligner que les statuts des Groupements ont reçu l'aval de l'Administration, conformément toujours aux dispositions de l'Arrêté n° 33 938/2014, et seront notifiés, dans les plus brefs délais, à qui de droit. Chaque Groupement est, dès lors, encouragé à prendre des dispositions nécessaires en vue de faciliter et d'accélérer autant que possible toutes les procédures d'octroi et de renouvellement d'agrément, et par la suite, à collaborer d'une manière effective avec la douane pour la mise en œuvre des dispositions en vigueur.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**



**KABENJA Eric Narivony**